

CORTIZO - CHEMILLÉ cc.

**CONVENTION DE DEVERSEMENT
D'EAUX INDUSTRIELLES AUTRES QUE DOMESTIQUES
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC
DES EAUX PLUVIALES**

ENTRE :

La société CORTIZO FRANCE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 350 000 euros

Dont le siège est situé : 152 Avenue Patton – BP 80111 - 49000 ANGERS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 531 020 071

Représentée par Monsieur José CORTIZO SONORA, en sa qualité de Gérant

Ci après dénommée l'établissement

ET :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE CHEMILLÉ

dont le siège est situé : 5, rue de l'Arzillé – 49120 CHEMILLÉ-MELAY

Représenté par son président Monsieur Christophe DILE

Habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 12 Juin 2013 référencée B 22.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vertu d'un arrêté délivré par le préfet de Maine et Loire le 25 Septembre 2012, l'établissement a été autorisé, sous réserve des prescriptions de cet arrêté, à exploiter ses installations d'extrusion et de laitage de profilés aluminium sur le territoire de la commune de Chemillé (49120) à l'Anjou Actiparc des 3 Routes Ouest, ainsi qu'à déverser ses eaux industrielles autres que domestiques au réseau public d'assainissement pluvial.

Une copie de cet arrêté a été déposée à la mairie de Chemillé et un extrait de celui-ci a été affiché à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'établissement a formulé une demande de modification de l'arrêté préfectoral du 25 Septembre 2012 afin de rehausser les concentrations de ses effluents liquides (eaux industrielles) pour lesquels il a reçu l'autorisation d'un rejet dans le milieu naturel qui a été validée par un arrêté modificatif de M. le préfet de Maine et Loire en date du 23 Avril 2013.

La présente convention de déversement a ainsi été établie sur la base de ces autorisations.

Il est ici précisé que l'Anjou Actiparc des 3 Routes Ouest est desservi en matière d'assainissement par deux réseaux séparatifs, à savoir un réseau de transport des eaux pluviales avec bassins de régulations et d'un réseau de transport des eaux usées vers une station de traitement.

Le réseau objet de la présente convention concerne uniquement le déversement dans le réseau d'eaux pluviales.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présence convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le déversement des eaux industrielles épurées et des eaux pluviales de l'établissement dans le réseau d'eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

Cette convention ne dispense pas l'établissement de prendre en compte la réglementation existante et notamment le Règlement sanitaire départemental, ainsi que la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement actuelle ou future qui pourrait s'appliquer à son secteur d'activité.

Article 2 - Obligations de la Communauté de communes de la région de Chemillé

La Communauté de communes de la région de Chemillé, sous réserve du strict respect par l'établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, et l'arrêté modificatif,

- assurer l'acheminement de ces rejets vers le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement pluvial et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception des eaux visées par la présente convention, ainsi que des éventuelles mesures compensatoires et des délais prévus pour le rétablissement du service,
- garantir à l'établissement l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à l'article 10 ci après, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure imprévisible (changement réglementaire, etc.).

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement pluvial, la Communauté de communes de la région de Chemillé pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'établissement et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

Un dommage subi par une des installations de l'établissement en raison d'un dysfonctionnement du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Communauté de communes de la région de Chemillé dans la mesure où le préjudice subi par l'établissement présente un caractère abnormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages du dit système.

La Communauté de communes de la région de Chemillé s'engage à indemniser l'établissement dès lors qu'il démontrera le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

La Communauté de communes de la région de Chemillé devra supporter tous les coûts relatifs au fonctionnement du réseau public d'assainissement des eaux pluviales sur son territoire ainsi que ceux relatifs aux branchements ancrés sur son territoire.

Article 3 - Caractéristiques de l'établissement

3.1 - Nature des activités principales

Les principales activités de l'établissement sont :

- L'extrusion
- Le laquage
- L'assemblage et la distribution de profilés en aluminium

En raison de ces activités ou des produits fabriqués, employés ou stockés, l'établissement a obtenu une autorisation de déversement délivrée par M. le Préfet de Maine et Loire au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement relève des rubriques n° 2560-1, 2565-2a, 2940-3a, 1136-1b, 2561, 2565-3 de la nomenclature des installations classées.

3.2 - Usages de l'eau

L'eau utilisée par l'établissement est destinée au fonctionnement des équipements et des installations sises à l'Anjou Actiparc des 3 Routes Ouest et à l'exploitation des activités visées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.3 - Réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux industrielles de l'établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la Communauté de communes de la région de Chemillé.

Sont notamment mentionnés sur ce plan :

- les réseaux d'eau usées industrielles et domestiques, les réseaux d'eaux pluviales ainsi que les réseaux d'alimentation en eau (prélevée sur le réseau public de distribution ou sur toute autre sources) ;
- l'implantation des compteurs, débitmètres et pompes utilisés pour le calcul de la redevance éventuellement due ;
- l'implantation du(des) point(s) de prélèvement avant rejet.

3.4 - Produits utilisés par l'établissement

L'établissement se tient à la disposition de la Communauté de communes de la région de Chemillé pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Communauté de communes de la région de Chemillé dans l'établissement.

Article 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 - Réseau intérieur

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour assurer que la réalisation de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux pluviales, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements

L'établissement est équipé d'un dispositif de prétraitement avant rejet au réseau d'assainissement public des eaux pluviales pour les eaux usées industrielles.

Les valeurs limitées de rejet définies par l'arrêté préfectoral du 23 Avril 2013 modifiant celles contenues dans l'arrêté préfectoral en date du 25 Septembre 2012 sont les suivantes :

DBO5 = 30 mg / l

DCO = 110 mg / l

MES = 30 mg / l

AI = 1 mg / l

Phosphore total exprimé en P= 1,5 mg / l

Azote global = 30 mg / l

Azote total Kjeldahl = 2,8 mg/l

Nitrites = 20 mg/l

Zr = 2 mg/l

NH4 = 1 mg/l

pH entre 6,5 et 8,5

Il est rappelé que les installations de prétraitement ne sont utilisées que si elles traitent les eaux usées industrielles pour lesquelles elles ont été conçues.

Ces installations de prétraitement devront être nettoyées et les déchets piégés enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps. Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veillera à ce que l'élimination des déchets soit conforme à la loi modifiée sur les déchets du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article 5 – Conditions techniques d'établissement des branchements

Il est ici précisé que conformément à l'arrêté de M. le Préfet de Maine et Loire en date du 9 Septembre 2011, autorisant l'extension de l'Anjou Actiparc des 3 Routes Ouest, au titre des articles L.241-1 et suivants du Code de l'environnement, les eaux pluviales seront rejetées au fossé public d'assainissement des eaux pluviales après régulation à la parcelle avec les données suivantes : 3L / s / ha pour la régulation décennale et 10L / s / ha pour la régulation centennale, avec un bassin de stockage de 295 m³ / ha.

Les eaux de process industriel de l'établissement seront comprises dans la totalité des eaux pluviales rejetées.

L'établissement déversera des eaux usées industrielles traitées et des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement public des eaux pluviales après prétraitement et régulation à la parcelle dans le fossé au nord ouest de la parcelle de l'établissement par un raccordement à créer ou existant par la Communauté de communes de la région de Chemillé installé aux frais de cette dernière.

L'établissement devra diriger ses eaux usées domestiques (notamment provenant des toilettes et sanitaires) vers un branchement existant le long de la voie interne de l'Anjou Actiparc des 3 Routes Ouest et installé par la Communauté de communes de la région de Chemillé, à ses frais exclusifs, jusqu'à la limite de la parcelle appartenant à l'établissement.

Le réseau eaux pluviales de la Communauté de communes de la région de Chemillé a une capacité de reprise des effluents de l'établissement jusqu'à un débit maximum de 54 m³/heure, en application de l'arrêté du 9 Septembre 2011 exposé à l'alinéa premier du présent article. Jusqu'à cette limite, les effluents rejetés par l'établissement seront acceptés par la Communauté de communes de la région de Chemillé.

Article 6 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'établissement est responsable, à ses frais, de la conformité de ses rejets d'eaux industrielles au regard des prescriptions de la présente convention.

6.1 – Auto-surveillance

L'établissement effectue un programme de mesures dont la nature et la fréquence seront conformes au prescription de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 25 Septembre 2012, modifié par l'arrêté en date du 23 Avril 2013.

L'établissement s'engage à fournir à la Communauté de communes de la région de Chemillé une copie des résultats des analyses effectuées en auto-surveillance sur les effluents rejetés au réseau d'eaux pluviales qu'il tient à la disposition de M. l'inspecteur des installations classées.

6.2 - Contrôles par la Communauté de communes de la région de Chemillé

La Communauté de communes de la région de Chemillé pourra effectuer à ses frais suivant un délai de prévenance au moins égal à UN (1) mois, des contrôles de débit et de qualité dans l'enceinte de l'établissement, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur en son sein. Le cas d'échéant,

ces procédures seront communiquées à la Communauté de communes de la région de Chemillé. Les résultats seront transmis par la Communauté de communes de la région de Chemillé à l'établissement.

6.3 – Confidentialité

La Communauté de communes de la région de Chemillé (ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles) s'engage à respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour préserver certains secrets de fabrication de l'établissement.

Article 7 – CONDITIONS FINANCIERES

La Communauté de communes de la région de Chemillé déclare qu'aucune redevance ne sera due par l'établissement au titre de la présente convention.

Article 8 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention, l'établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Communauté de communes de la région de Chemillé
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par la présente convention, l'établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Communauté de communes de la région de Chemillé
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Communauté de communes de la région de Chemillé pour une autre solution.
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée, de la Communauté de communes de la région de Chemillé.

Article 9 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFLUENTS

9.1 - Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'établissement s'engage à en informer la Communauté de communes de la région de Chemillé conformément aux dispositions de l'article 8 ci avant, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation.

Si nécessaire, la Communauté de communes de la région de Chemillé se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau d'assainissement public des eaux pluviales que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention,

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements en causes, si la limitation des débits collectés, prévu au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Communauté de communes de la région de Chemillé :

- informera l'établissement de la situation et de la ou des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention avant cette date.

9.2 - Conséquences financières

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté de communes de la région de Chemillé du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Communauté de communes de la région de Chemillé aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté de communes de la région de Chemillé et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Il en est de même si les rejets de l'établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 10 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à retourner à la Communauté de communes de la région de Chemillé avant le 15 février de l'année (n+1) un document servant :

- à informer la Communauté de communes de la région de Chemillé des volumes consommés et rejetés dans le réseau d'assainissement public des eaux pluviales pour l'année n,
- à justifier, s'il y a lieu, de l'évolution de la charge polluante des effluents de l'établissement pour l'année n.

Article 11 - DATE D'EFFET, DUREE

La présente convention, subordonnée à la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 12 ci-dessous prend effet après la signature des deux parties à la date de sa réception par l'Etat au titre du contrôle de légalité .

Sa durée est de **DIX (10) ans**, renouvelable à l'issue des DIX (10) ans par reconduction expresse pour de nouvelles périodes de CINQ (5) ans.

Article 12 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive, stipulée dans l'intérêt de l'établissement, que ce dernier ait obtenu l'arrêté préfectoral portant autorisation de déversement de ses effluents industriels et de la modification de cet arrêté portant augmentation des concentrations de ces rejets dont les valeurs sont celles indiquées à l'article 4.2 ci-dessus.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties qui devra en informer l'autre préalablement par courrier recommandée avec accusé de réception.

Pendant la période de négociation, les prescriptions de la convention continueront à s'appliquer sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention.

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de l'établissement, toute variation importante dans la nature des effluents rejetés, entraînent l'obligation de conclure, entre les parties un avenant à la présente convention.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'établissement avisera la Communauté de communes de la région de Chemillé de cette cessation par lettre recommandée avec accusé de réception. L'établissement s'engage à obtenir le respect de la présente convention par tout tiers à qui il céderait l'exploitation de tout ou partie de ses installations.

Toutefois, la Communauté de communes de la région de Chemillé, sera toujours en droit d'imposer au cessionnaire l'établissement d'une nouvelle convention, notamment en cas de changement d'activité entraînant une modification des caractéristiques des effluents.

Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, tout rejet issu d'une activité non conforme à l'article 5 de la présente convention qui serait exploitée par le cessionnaire, entraînent la résolution de la présente convention au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai de TROIS (3) mois, puis,
- lettre commandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de TRENTE (30) jours.

Toutes modifications de la législation en vigueur ayant des conséquences sur les prescriptions des arrêtés préfectoraux au profit de l'établissement entraîneront, le cas échéant, une modification par avenant de cette présente convention sous réserve que la Communauté de communes de la région de Chemillé en informe l'établissement dans les plus brefs délais et ce, à condition que ces modifications ne portent pas atteinte, à quelque titre que ce soit, à la continuité et à la pérennité de l'activité exploitée par l'établissement, dans les limites de la législation en vigueur.

Article 15 - DIFFERENDS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes du lieu du siège social de l'établissement.

Article 16- DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait en ...*25*..... exemplaires

à Chemillé, le....*26 juillet 2013*.....

Pour l'Etablissement

Pour la Communauté de communes
de la région de Chemillé

